



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/10
Luxembourg, le 9 septembre

Arrêt dans l'affaire C-64/08
procédure pénale contre Ernst Engelmann

La législation autrichienne qui réserve le droit d'être exploitant de casinos aux sociétés ayant leur siège en Autriche est contraire au droit de l'Union

L'octroi des concessions à la société Casinos Austria n'était pas conforme au droit de l'Union

La législation autrichienne établit un monopole d'État en matière de jeux de hasard de telle sorte que le droit d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard est en principe réservé à l'État. La loi fédérale en vigueur vise notamment à réglementer les jeux de hasard pour en encadrer la pratique et permettre à l'État d'en tirer les recettes les plus importantes possibles.

Le ministre fédéral des Finances peut autoriser un total de douze concessions conférant ainsi aux opérateurs le droit d'organiser et d'exploiter des établissements de jeux. Le concessionnaire doit être une société anonyme ayant son siège en Autriche et être soumis à la surveillance du ministère. L'organisation des jeux de hasard sans autorisation est passible de poursuites pénales.

Les douze concessions, actuellement détenues par la seule société, Casinos Austria AG, ont été octroyées et renouvelées sans appel d'offres public préalable.

M. Ernst Engelmann, ressortissant allemand, a exploité deux établissements de jeux en Autriche, sans avoir sollicité, au préalable, de concession auprès des autorités autrichiennes. Par un premier jugement, ayant été déclaré coupable d'avoir illégalement organisé des jeux de hasard, il a été condamné au versement d'une amende de 2 000 euros. Dans ce contexte, le Landesgericht Linz (Tribunal régional de Linz, Autriche), saisi en appel, a posé à la Cour de justice des questions préjudicielles portant sur la compatibilité de la législation autrichienne sur les jeux de hasard avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Tout d'abord la Cour constate que **l'obligation** faite aux titulaires de concessions d'exploitation d'établissements de jeux **d'avoir leur siège en Autriche constitue une restriction à la liberté d'établissement**. En effet cette obligation opère une discrimination envers les sociétés dont le siège se trouve dans un autre État membre et empêche ces sociétés d'exploiter, par l'intermédiaire d'une agence, d'une succursale ou d'une filiale, des établissements de jeux en Autriche.

Quant à la possibilité de **justifier** la restriction dans l'intérêt de prévenir l'exploitation de ces activités à des fins criminelles ou frauduleuses, la Cour constate que **l'exclusion catégorique des opérateurs ayant leur siège dans un autre État membre est disproportionnée**, car il va au-delà de ce qui est nécessaire pour combattre la criminalité. En effet, divers moyens moins restrictifs existent pour contrôler les activités et les comptes de ces opérateurs. En outre, des contrôles peuvent être effectués sur toute entreprise établie dans un État membre et des sanctions peuvent leur être infligées, quel que soit le lieu de résidence de leurs dirigeants. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des vérifications soient effectuées dans les locaux de ces établissements afin, notamment, d'éviter toute fraude commise par les opérateurs au détriment des consommateurs.

Ensuite, en ce qui concerne l'octroi des concessions, la Cour considère que la limitation du nombre des concessions pourrait être justifiée par le besoin de limiter les occasions de jeu. La durée de quinze ans des concessions pourrait également être justifiée eu égard à la nécessité

pour le concessionnaire de disposer d'un délai suffisamment long pour amortir ses investissements.

Néanmoins, **l'absence de mise en concurrence lors de l'octroi des concessions à la société Casinos Austria AG n'est pas conforme avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services**. À cet égard la Cour rappelle que l'obligation de transparence impose à l'autorité concédante de garantir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture de la concession de services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution. Cette obligation est une condition préalable obligatoire du droit d'un État membre d'attribuer des autorisations d'exploitation des casinos, quel que soit le mode de sélection des opérateurs. L'attribution d'une concession, en dehors de toute transparence, à un opérateur situé dans l'État membre dont relève l'autorité adjudicatrice constitue une différence de traitement au détriment des opérateurs établis dans d'autres États membres, qui n'ont aucune possibilité réelle de manifester leur intérêt pour obtenir la concession en cause. Une telle différence de traitement est contraire aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité et constitutive d'une discrimination indirecte selon la nationalité interdite par le droit de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205